

Arrêt

n° 83 591 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 7 février 1982 à Kigali, au Rwanda, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 9 mai 2011, à l'exception de la période de 1994 à 1996, quand vous résidiez dans un camp de réfugiés au Congo.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous êtes célibataire, sans enfants et sans affiliation politique.

En 2007, vous devenez le chauffeur personnel d'[A. M.], l'épouse du policier [R.]. Vous travaillez pour elle cinq jours par semaine jusqu'en août 2010 et occasionnellement par la suite.

Le 1er mai 2011, vous recevez une convocation disant que vous devez vous présenter à la station de police de Nyarugenge le lendemain. Vous y allez et y êtes reçu par trois personnes : [R.], [G.] et [J. R.]. [R.] vous explique qu'on attend de vous que vous reconnaissiez que vous avez lancé des grenades à Nyabugogo et à Sherubangera à la demande de Patrick Karegaya et de Faustin Kayumba Nyamwasa. On vous dit que vous devez annoncer cela à la télévision et à la radio le 8 ou le 9 mai. Vous refusez. On vous confisque vos documents d'identité et on vous renvoie chez vous. Plus tard dans la journée, deux membres de la garde présidentielle se présentent à votre domicile. Ils vous maltraitent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Le 3 mai, vous vous réfugiez chez votre ami [R.] qui habite Gitarama. Le 7 mai, pensant que la situation s'est calmée, vous décidez de rentrer chez vous. Vous constatez alors que votre domicile a été incendié et vous vous rendez chez un ami de votre tante maternelle qui est policier afin de lui demander conseil. Le 9 mai, ce dernier vous aide à fuir en Ouganda où vous arrivez le lendemain.

Le 20 mai, vous quittez l'Ouganda pour vous rendre au Malawi où vous arrivez le 25 mai. Deux mois et demi plus tard, vous prenez un vol en direction de Belgique où vous arrivez le 11 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions et d'invraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous dites que vous avez travaillé pendant près de trois ans pour [A. M.], l'épouse du policier [R.] (audition, p. 7). Vous dites que vous travailliez pour cette dernière cinq jours par semaine (idem). Cependant, vous ne pouvez nous communiquer ni le prénom, ni la fonction exacte de son mari que vous désignez comme étant l'un de vos persécuteurs (idem). Ainsi, vous dites d'abord qu'il était officier et ensuite que son chauffeur vous avait dit qu'il était le chef de la police de Nyarugenge (idem, p. 8 et 13). De plus, vous dites d'abord que vous avez travaillé pour [A.] jusqu'en août 2010, pour ensuite situer la fin de cet engagement professionnel en décembre 2010 (idem, p. 7 et 17). Cette contradiction jette davantage le doute sur vos propos.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous êtes très vague sur les attentats desquels on vous a supposément demandé d'endosser la responsabilité. Ainsi, vous ne savez pas quand ceux-ci ont eu lieu, ni s'ils ont eu lieu au même moment et vous ignorez par combien de morts et de blessés ces attaques se sont soldés (idem, p. 13 et 14). Vous finissez par dire que vous pensez que les attaques ont eu lieu en janvier 2010, mais n'en êtes pas certain (idem, p. 14). A ce sujet, le Commissariat général note que les informations objectives dont il dispose indiquent que les attentats à Nyabugogo ont eu lieu en février et en mai 2010 et non en janvier (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En outre, vous ignorez si quelqu'un a formellement été accusé d'avoir commis ces attaques (audition, p. 14). Ce manque d'intérêt pour les faits qui vous auraient contraint à quitter votre pays pose d'autant plus question que vous dites que vous connaissez des gens qui ont perdu des proches lors de ces attentats (idem, p. 11, 13 - 14). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné après votre discussion avec les trois policiers, vous répondez que vous ne l'avez pas fait parce que vous ne vous sentiez pas concerné par cette histoire (idem, p. 15). Or, si on voulait faire de vous le bouc émissaire de ces crimes, vous étiez clairement concerné par ces attentats.

Notons par ailleurs que votre récit est invraisemblable. En effet, d'emblée, il n'est pas vraisemblable que les trois policiers cherchent un bouc émissaire pour des attentats qui ont été commis près d'un an et

demi auparavant. En outre, il n'est pas cohérent que [R.] choisisse le chauffeur de son épouse comme bouc émissaire dans l'affaire des grenades, au risque d'exposer sa propre famille dans ces faits. Vous dites qu'il vous a probablement choisi parce que vous n'étiez pas quelqu'un d'important (idem, p. 17 – 18). Or, vous étiez tout de même le chauffeur de son épouse et de ses enfants pendant plus de trois ans. Même si vous ne travailliez plus qu'occasionnellement pour [A.], vous vous entendiez bien avec elle et vous n'aviez jamais eu le moindre problème, ni avec elle, ni avec [R.] (idem, 8 et 12). Vous l'aviez d'ailleurs encore conduite au stade le jour où vous avez reçu la convocation (idem, p. 17).

De plus, à supposer qu'on vous ait choisi comme bouc émissaire, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible qu'on vous demande d'endosser publiquement la responsabilité de deux attaques meurtrières que vous n'avez pas commis sans vous menacer ou vous proposer quelque chose en échange (idem, p. 11 et 13). Or, vous dites que vos trois persécuteurs vous ont simplement demandé de déclarer que vous aviez commis les crimes susdits sur ordre de Karegeya et de Nyamwasa (idem, p. 15). Vous dites que vous deviez faire une déclaration à la radio et à la télévision et que vous pouviez choisir si vous la faisiez le 8 ou le 9 mai (idem, p. 16). Or, il n'est pas plausible qu'on veuille vous contraindre d'avouer publiquement que vous avez commis deux attentats meurtriers alors que vous êtes innocent et qu'on vous laisse choisir la date de ces aveux. De même, il n'est pas cohérent qu'on vous laisse simplement rentrer chez vous quand vous refusez de collaborer (idem, p. 11 et 16). En effet, vu que vous êtes désormais au courant que les trois policiers fomentent un complot pour lier Karegeya et Nyamwasa aux attentats, il n'est pas vraisemblable qu'on vous laisse repartir, même après la confiscation de vos documents.

De surcroît, il n'est pas vraisemblable que vous retourniez chez vous le 7 mai si vous aviez été sévèrement maltraité par deux gardes présidentiels à peine quelques jours plus tôt, puisque vous aviez fui votre domicile le 3 mai. Vous dites que vous pensiez que la situation s'était calmée et que vous aviez été puni suffisamment [sic] (idem, p. 18 - 19). Or, si les trois policiers voulaient vraiment vous faire endosser la responsabilité des attentats susmentionnés, il est difficile de croire que vous pensiez qu'ils allaient abandonner ce plan sans autre forme de poursuite, en acceptant simplement votre refus.

Le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

En effet, la convocation de police que vous versez au dossier ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles (pour la traduction, voir la documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *donc le moyen tiré de la motivation inexacte, insuffisante et inadéquate* » (requête, p. 5), ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général « A l'impossible, nul n'est tenu » et du principe de droit selon lequel, « En cas de doute, en matière de migration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile ». Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir une copie de sa carte de mutuelle de santé au Rwanda, une copie de sa carte de participation à la formation professionnelle en automobile, une copie d'une convocation de la police fédérale belge lui adressée, plusieurs articles de presse relatifs aux attentats à la grenade survenus au Rwanda en 2010, ainsi que le témoignage de l'abbé J. B. N., daté du 12 mars 2012.

A l'audience, le requérant dépose également un extrait du passeport de l'abbé susmentionné.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de l'espèce. Elle apporte diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée, et fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier mais de s'être davantage basée sur les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. De plus, dès lors que la partie défenderesse a estimé, au vu des imprécisions relevées dans l'acte attaqué, que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient pas établis, elle n'avait pas à se prononcer, comme semble lui reprocher la partie requérante (requête, p. 5), sur la question d'un éventuel rattachement de ces faits à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.7 Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son refus de se dénoncer publiquement comme étant un auteur des attentats à la grenade à Kigali en 2010, comme le lui aurait exigé le mari de son ex-employeur, Madame A. M., le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions et inconsistances de la partie requérante quant à son activité professionnelle passée, quant à Monsieur R., quant aux circonstances dans lesquelles se sont déroulés ces attentats et quant aux raisons pour lesquelles il aurait été choisi pour cette mission, comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.7.1 Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a légitimement pu relever les imprécisions et incohérences relevées dans les propos du requérant quant à Monsieur R., dont il ne connaît pas le prénom, ainsi que quant à sa relation professionnelle avec l'épouse de ce dernier, qu'il situe tantôt en août 2010 (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt en décembre 2010 (rapport d'audition du 23 janvier 2012, p. 17).

Les arguments développés en termes de requête, à savoir, d'une part, que la relation professionnelle était conclue avec Madame A. M., et non Monsieur R., et d'autre part, qu'il est possible, soit, qu'une erreur se soit produite dans la consignation des propos du requérant lors de l'audition quant à la date de fin de ladite relation professionnelle, soit, que « *suite aux mauvais souvenirs de son arrestation et détention, le requérant peut être amené de se contredire un peu sur une précision d'une date quelconque* » (requête, p. 7), ne convainquent nullement le Conseil. En effet, si le requérant allègue en effet qu'il était le chauffeur personnel de l'épouse de ce policier, il n'en reste pas moins que, selon ses dires, il aurait travaillé trois ans pour cette dame, qu'il aurait servi de chauffeur à son mari à plusieurs reprises et qu'il entretenait des relations amicales avec le chauffeur personnel de ce policier (rapport d'audition du 23 janvier 2012, pp. 7 à 9). De plus, la justification selon laquelle la détention du requérant aurait affecté ses capacités mémorielles est contredit par le récit produit par le requérant, ce dernier n'ayant jamais fait état d'une quelconque détention dans les étapes de la procédure antérieure à la requête.

De plus, si le Conseil concède que le requérant a été en mesure d'apporter certaines précisions quant à la famille de R., cet argument ne peut à lui seul, en l'absence d'éléments probants permettant d'établir la réalité de sa qualité de chauffeur de Madame A. M. de 2007 à 2010, rétablir le manque de crédibilité des dires du requérant sur ce point, étant donné le caractère substantiel des imprécisions relevées qui portent sur une relation professionnelle longue d'environ trois ans et sur la personne qui est à la base de sa fuite du pays.

5.7.2 Ensuite, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que R. ait choisi de confier cette mission de dénonciation au requérant, alors que, d'une part, l'incrimination du chauffeur de son épouse aurait pu attirer des soupçons quant à l'implication personnelle de R. dans ces attentats, et que, d'autre part, le

requérant ne présente pas un profil particulier qui aurait justifié qu'il soit choisi pour cette mission, étant donné qu'il n'est ni membre ni sympathisant d'un parti politique au Rwanda, qu'il connaissait peu de choses sur le déroulement des attentats et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits (requête, p. 8) et qu'il n'a nullement fait état, dans ses auditions successives, du fait qu'il aurait pu être relié à Patrick Karegaya et à Faustin Kayumba Nyamwasa, le requérant n'ayant jamais allégué avoir servi sous leurs ordres ou les avoir connus par un autre biais.

Le seul fait que la relation unissant R. au requérant était d'ordre professionnel, et non amical, ne permet pas d'expliquer, au vu des risques que R. prenait d'être soupçonné par la suite, le fait qu'il ait choisi le requérant pour cette mission, d'autant plus au vu du long délai écoulé entre la commission des attentats à Kigali et le moment où le requérant s'est vu demander de se dénoncer, à savoir environ un an, alors que les nombreux articles de presse produit par le requérant montrent que des suspects avaient déjà été désignés et même arrêtés peu de temps après ces attentats (voir requête, annexes, pièce 5).

5.7.3 En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer comme invraisemblable le fait que les trois policiers laissent le requérant choisir le jour où il devait se dénoncer publiquement. La partie requérante, en ce qu'elle soutient que « *Il n'a pas été proposé au requérant de choisir le jour de la déclaration pour endosser la responsabilité mais plutôt, il lui a été demandé de faire la déclaration de manière successive à la radio le 08 mai et à la télévision le 09 mai. Il ne s'agissait pas de faire un choix* » (requête, p. 9), contredit les propos constants du requérant selon lesquels il devait effectivement choisir un des deux jours pour se dénoncer (questionnaire du Commissariat général, p. 3 ; rapport d'audition du 23 janvier 2012, pp. 11 et 16).

5.7.4 De plus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant soit revenu à son domicile à peine quatre jours après avoir été tabassé jusqu'à en tomber inconscient. L'argumentation développée en termes de requête, qui se limite en substance à répéter les dires du requérant selon lesquels il pensait que la situation s'était calmée, ne convainc pas le Conseil, d'autant qu'il note une contradiction dans les propos du requérant quant aux circonstances de son retour, dès lors qu'il a déclaré, tantôt que son domicile avait été brûlé la veille de son retour, à savoir le 6 mai 2011 (questionnaire du Commissariat général, 3), tantôt qu'il avait été brûlé le jour même de son retour, les incendiaires pensant qu'il se trouvait dans sa maison (requête, p. 10).

5.8 En définitive, le Conseil considère, au vu des invraisemblances et imprécisions portant sur des points essentiels de sa demande d'asile, qu'il n'est pas permis de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En y reproduisant en substance les propos du requérant et en exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte en définitive aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans le présent arrêt ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.10 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure.

5.10.1 En ce qui concerne tout d'abord la convocation du 28 avril 2011 émise à l'attention du requérant, dès lors que le motif pour lequel il est poursuivi n'y figure pas, ce document ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par lui à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, le seul fait qu'une convocation émanant des services de police belges, laquelle ne mentionne par ailleurs nullement le nom du requérant, ne fasse pas non plus mention du motif pour lequel la personne visée par ce document est convoquée, ne permet pas de modifier le constat posé ci-dessus, à savoir que, le motif de la convocation ne figurant pas sur ce document, peu importe à cet égard qu'il s'agisse d'une pratique prévalant également dans d'autres pays tel que la Belgique, celui-ci ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des dires du requérant.

5.10.2 Quant au témoignage rédigé par l'abbé J. B. N., dont un extrait du passeport a été déposé à l'audience, le Conseil constate, après avoir obtenu une traduction orale de ce document à l'audience, que celui-ci, en ce qu'il se limite à faire état de l'incendie de la maison du requérant en date du 7 mai

2011, sans fournir davantage de documents qui permettraient de constater objectivement la date exacte de l'incendie, ne permet pas, à lui seul, d'expliquer la contradiction relevée ci-dessus dans les propos successifs du requérant quant à cet incendie.

5.10.3 En ce qui concerne ensuite la carte de mutuelle de santé du requérant ainsi que sa carte de participation à une formation professionnelle en automobile, si elles constituent des indices de l'identité, ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par ce dernier dans le cadre de la présente procédure.

5.10.4 En ce qui concerne enfin les différents articles de presse produits par la partie requérante, dès lors, d'une part, qu'il n'y est nulle part fait mention du requérant comme auteur des attentats et d'autre part, comme il a été dit plus haut, que ces articles indiquent au contraire que des personnes ont été suspectées, voire arrêtées, environ un an avant les faits allégués par le requérant, ils ne permettent pas d'établir davantage la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne en particulier l'article de presse annexé en pièce 5 de la requête, si la partie requérante souligne que le nom de G. y est mentionné comme policier, ce seul élément, à supposer même qu'il puisse démontrer que ce policier est impliqué dans l'enquête concernant les attentats à la grenade, comme il est soutenu en termes de requête (requête, p. 17), ne permet pas, à lui seul, de prouver que le requérant, pour sa part, aurait été impliqué pour se dénoncer comme auteur desdits attentats, eu égard notamment à l'importance, à la nature et au nombre des insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de

croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN